

OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 20 126 756,24 euros

Siège social : 350 avenue Jean Jaurès – Lyon 7^{ème} (Rhône)

421 577 495 RCS LYON

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE DU 15 DÉCEMBRE 2014

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale en vue de statuer notamment sur les points suivants :

1. DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'acquérir des titres dans le cadre des dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de Commerce (Sixième résolution)

Il est proposé d'accorder au Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, aux dispositions du règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003, et aux pratiques de marché admises par l'Autorité des Marchés Financiers, pour une période de dix-huit mois à compter du jour de votre Assemblée, une autorisation avec faculté de subdélégation conformément aux dispositions légales, d'acheter ou de vendre des actions de la société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions dans la limite de 10 % du capital social, étant entendu que ce plafond sera apprécié conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L.225-209 du Code de commerce.

Cette autorisation serait destinée à permettre à la société de poursuivre les objectifs suivants, par ordre d'intérêt décroissant, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables :

- L'animation du marché au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte AMAFI,
- L'attribution d'actions dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, pour le service des options d'achat d'actions, au titre d'un plan d'épargne d'entreprise, ou pour l'attribution gratuite d'actions aux salariés et mandataires sociaux dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce,
- L'achat d'actions en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe dans le respect de la pratique de marché admise par l'Autorité des Marchés Financiers, et dans les limites prévues par la loi,
- La remise d'actions de la société lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit de quelque manière à l'attribution d'actions de la société dans le respect de la réglementation en vigueur,

- La réduction du capital par annulation de tout ou partie des actions, sous réserve de l'adoption de la première résolution de la présente Assemblée Générale Extraordinaire,
- La mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers, et plus généralement, réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

Le prix maximum d'achat ne devrait pas excéder 10 € par action (hors frais d'acquisition) sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société et/ou le montant nominal des actions. Le montant maximum théorique des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions serait de 9 508 360 € (hors frais de négociation), compte tenu des 373 292 actions auto-détenues à la date du 30 septembre 2014. Le nombre maximal de titres pouvant être acquis serait donc, en l'absence de revente, de 950 836 actions. Ces opérations d'achat, de cession ou d'échange des actions pourraient être effectuées et payées par tout moyen, et de toute manière, en bourse ou autrement, y compris par l'utilisation d'instruments dérivés, notamment par opérations optionnelles pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître de façon significative la volatilité du cours de l'action, et conformément à la réglementation applicable.

Ces opérations pourraient intervenir à tout moment y compris en période d'offre publique portant sur les actions, titres ou valeurs mobilières émis par la société ou en période d'offre publique initiée par la société, sous réserve des périodes d'abstention prévues par la loi et le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il vous sera demandé de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour passer tous actes, conclure tous accords, effectuer toutes déclarations, remplir toutes formalités et d'une manière générale faire ce qui sera nécessaire ainsi que pour procéder aux ajustements des prix unitaires et du nombre maximum de titres à acquérir en proportion de la variation du nombre d'actions ou de leur valeur nominale résultant d'éventuelles opérations financières de la société.

En vertu des dispositions légales applicables, les actionnaires seraient informés dans le prochain rapport de gestion du nombre et du cours moyen des achats et des ventes réalisés au titre de ce programme, du montant des frais de négociation, du nombre d'actions auto-détenues à la clôture de l'exercice et de leur valeur évaluée au cours d'achat ainsi que de leur valeur nominale, et pour chacune des finalités, du nombre d'actions utilisées, des éventuelles réaffectations à d'autres finalités que celles initialement prévues, et de la fraction du capital qu'elles représentent.

Cette autorisation annulerait et remplacerait la délégation consentie dans la sixième résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire du 10 décembre 2013.

2. DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

2.1.1 Autorisations spécifiques

2.1.1 Autorisation de décider de l'émission de bons de souscription d'actions à attribuer à titre gratuit aux actionnaires de la société (Deuxième résolution)

Il vous sera proposé de déléguer au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, la compétence nécessaire aux fins de décider de l'émission, tant

en France qu'à l'étranger, de bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires de la société, conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés commerciales et notamment celles des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.233-32 et L.233-33 du Code de commerce. Les émissions visées ne pourraient être mises en œuvre qu'au cours d'une offre publique portant sur les titres de la société, étant précisé que seuls les actionnaires de la société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre publique pourraient bénéficier de cette attribution gratuite de bons de souscription d'actions. Il est précisé que le montant nominal maximal de l'augmentation de capital qui serait susceptible d'être réalisée à terme en vertu de cette délégation ne pourrait pas excéder 84 millions d'euros, ce plafond étant indépendant des plafonds prévus au titre des deuxième et quatrième résolutions de l'Assemblée Générale du 10 décembre 2013.

Nous vous indiquons également que le nombre de bons susceptibles d'être émis au titre de cette résolution ne pourrait pas excéder un nombre de bons égal au nombre d'actions composant le capital de la société au jour de la décision d'émission.

Nous vous demandons, dans le cadre de la deuxième résolution, d'autoriser le Conseil d'Administration à déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre, les caractéristiques et les conditions d'exercice des bons, les dates et modalités des émissions, fixer la date de jouissance même rétroactive des titres à émettre et le cas échéant les conditions de leur rachat, suspendre le cas échéant l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée le cas échéant la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant à terme accès à des actions de la Société et ce en conformité avec les dispositions légales, réglementaires et contractuelles, procéder le cas échéant à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital, prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de dix-huit mois à compter de son adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette autorisation annulerait et remplacerait la délégation accordée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 décembre 2013 dans sa huitième résolution.

2.1.2 Autorisation d'utiliser les délégations d'augmentation et de réduction du capital social en période d'offre publique visant les titres de la société (Troisième résolution)

Il vous sera proposé de décider, conformément aux dispositions des articles L.233-32 et L.233-33 du Code de commerce, que toutes les délégations d'augmentation du capital de la société par l'émission d'actions et d'autres valeurs mobilières ainsi que les délégations de réduction du capital social dont disposerait le Conseil d'Administration, en vertu des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale du 10 décembre 2013 et par la présente Assemblée Générale Extraordinaire, pour autant qu'elles soient adoptées, puissent être utilisées même en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société, pour autant que les conditions légales et réglementaires permettant leur utilisation soient réunies.

Cette autorisation annulerait et remplacerait la délégation accordée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 décembre 2013 dans sa neuvième résolution.

2.1.3 Autorisation d'utiliser les actions acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions (Cinquième résolution)

Il vous sera proposé d'autoriser votre Conseil d'Administration, sous réserve de l'adoption de la sixième résolution d'Assemblée Générale Ordinaire, à utiliser les actions acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions :

- Dans le cadre des délégations qui seraient consenties au titre des deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, onzième résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 décembre 2013 et des deuxième et quatrième résolutions de la présente Assemblée Générale Extraordinaire, afin de les attribuer en conséquence de l'émission de valeurs.

2.2. Autorisation de réduire le capital social par annulation des actions détenues en propre par la société (Première résolution)

Nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'Administration pour une durée de dix-huit mois, sous réserve de l'adoption de la sixième résolution d'Assemblée Générale Ordinaire, à annuler sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital social par périodes de vingt-quatre mois, les actions de la société acquises dans le cadre des autorisations données par ladite résolution, ou toutes résolutions similaires adoptées par les assemblées antérieures, et à procéder à due concurrence à une réduction du capital social par annulation des actions.

Cette autorisation annulerait et remplacerait la première résolution adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 décembre 2013.

2.3. Autorisation aux fins de décider de l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans le cadre des dispositions du Code de Commerce et des articles L.3332-18 du Code du Travail (Quatrième résolution)

Conformément aux dispositions des articles L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce et en raison des délégations qui vous sont proposées concernant les autres autorisations au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social, nous vous soumettons une résolution concernant l'émission d'actions réservée aux membres du personnel, salariés de la société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements visés à l'article L.233-16 du Code du commerce adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L.3332-18 et suivants du Code du travail. Cette résolution permettrait d'augmenter le capital social à concurrence de 3 % du capital social pendant une durée de vingt-six mois en une ou plusieurs fois, et sur les seules délibérations du Conseil d'Administration. Cette résolution ne pourrait pas permettre l'émission d'actions de préférence, avec ou sans droit de vote.

Le prix de souscription ne pourrait être supérieur à la moyenne des cours cotés des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur de plus de 20% à cette moyenne ou de 30% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application de l'article L.3332-25 et suivants du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans.

L'Assemblée Générale confèrerait tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre cette autorisation.

Toutefois, une telle opération étant peu compatible avec les intérêts actuels de la société, le Conseil d'Administration ne recommande pas le vote de cette résolution et vous propose de la rejeter.

2.4. Modification de l'article 18 « *Comités* » des statuts

Il vous sera proposé, dans le cadre de la sixième résolution de l'assemblée générale extraordinaire de modifier l'article 18 « *Comités* » des statuts afin de permettre au Conseil d'Administration de décider la création de comités comprenant des membres choisis ou non parmi les administrateurs et ce conformément aux dispositions de l'article R.225-29 du Code de commerce.

2.5 Pouvoirs

Nous vous demandons de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale à l'effet d'accomplir tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Vos Commissaires aux Comptes vous donneront lecture de leurs rapports.

Nous vous proposons de procéder au vote des résolutions.

Le Conseil d'Administration